

DECISION DU MAIRE N° 2024 / 02

Contrat d'occupation précaire avec Annemasse Les Voirons Agglomération, pour une maison d'habitation de type 5 au 16 Clos du Pont Noir – Opération de valorisation du patrimoine communal

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2020-019 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, le conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du bien situé au 16 Clos du Pont Noir au profit de d'Annemasse Les Voirons Agglomération est effectuée dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal et à titre provisoire dans l'attente de son utilisation définitive.

CONSIDERANT que dans l'attente de l'utilisation définitive du bien (démolition, réhabilitation, cession ...), la Commune fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir que cet immeuble ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition d'Annemasse Les Voirons Agglomération, le bien communal situé au 16 Clos du Pont Noir dans un objectif de valorisation du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : De signer avec Annemasse Les Voirons Agglomération, un contrat d'occupation à titre précaire et provisoire ; pour un usage exclusif d'habitation ; du dit bien qui fait partie du domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : De dire que ce contrat d'occupation précaire et provisoire est consenti pour une durée d'un an à partir du 29 janvier 2024.

ARTICLE 4 : De dire que la redevance mensuelle hors charges s'élève à 1.200,00 €.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Ambilly, le 05/02/2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 08-02-2024
Publiée le : 08-02-2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.